



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 74.822/4  
du 27 décembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation des élections des délégués représentant le personnel en application de l'article 19, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)'

Le 6 novembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de trente jours \*, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation des élections des délégués représentant le personnel en application de l'article 19, § 1<sup>er</sup>, 7°, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 décembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 décembre 2023.

---

\* Par courriel du 8 novembre 2023.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉ PRÉALABLE

Le projet à l'examen implique nécessairement le traitement de données à caractère personnel, que ce soit celles relatives aux candidats aux élections des délégués représentant le personnel (article 25), aux personnes votantes (article 12) ou aux membres du bureau électoral (article 31).

Interrogé à propos de la saisine de l'Autorité de protection des données sur le projet, le délégué de la Ministre a indiqué ce qui suit :

« L'avis de l'Autorité de protection des données n'a pas été spécifiquement demandé concernant ce projet d'arrêté. Toutefois, plusieurs textes provenant de l'APD balisent déjà l'organisation des élections sociales de manière transversale. Ces principes sont dès lors applicables également aux élections sociales prévues pour la RTBF.

L'Autorité de protection des données a ainsi déjà été saisie dans le cadre des élections sociales en place dans le secteur privé. Le processus électoral visé dans le projet de texte étant similaire, il n'a pas été jugé utile de leur demander un avis spécifique sur ce sujet ».

Toutefois, l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il y a donc lieu de soumettre le projet à l'avis de l'Autorité de protection des données.

Par conséquent, l'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité obligatoire, qui sera visée au préambule.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du projet, prévoit :

« Les organisations syndicales représentatives :

[1<sup>o</sup>] tendent, lors de la confection de leurs listes, à la meilleure représentation possible des membres du personnel, des différentes familles de métiers ainsi que des résidences administratives et géographiques de l'entreprise et au fait que leur liste comporte des travailleurs moins âgés, avec au minimum un candidat ou une candidate se trouvant dans les 25 % de travailleurs les moins âgés ».

À propos de cette disposition, le délégué de la Ministre a précisé :

« Cette mesure est inspirée des modalités organisationnelles des élections sociales dans le secteur privé qui prévoit différents collèges électoraux et notamment un collège pour les jeunes travailleurs de moins de 25 ans. Elle permet de garantir la représentation des travailleurs et travailleuses les plus jeunes, compte tenu du fait que les candidats à ce type de fonction sont généralement issus des tranches d'ancienneté supérieures à défaut d'une mesure particulière de ce type ».

À interpréter cette disposition comme une mesure d'action positive en faveur des membres du personnel de la RTBF les moins âgés, il est rappelé que pour être compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, une telle mesure doit remplir les conditions suivantes, dégagées par la jurisprudence du Conseil d'État <sup>1</sup>, de la Cour constitutionnelle <sup>2</sup> et de la Cour de Justice de l'Union européenne <sup>3</sup> :

1<sup>o</sup> Une mesure d'action positive ne peut être prise que moyennant le respect des conditions suivantes :

(1) il doit exister une inégalité manifeste ;

---

<sup>1</sup> Avis 49.473/AG donné le 26 avril 2011 sur une proposition devenue la loi du 28 juillet 2011 'modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le Code des sociétés et la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et la gestion de la Loterie Nationale afin de garantir la présence des femmes dans le conseil d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie Nationale' ; *Doc. parl. Chambre*, 2010, n° 211/7, pp. 1-19.

<sup>2</sup> C.C., 12 février 2009, n° 17/2009 du.

<sup>3</sup> C.J., arrêt *Badeck e.a.*, 28 mars 2000, C-158/97 ; voir également, sur cette thématique : C.J., arrêt *Katarina Abrahamsson et Leif Anderson c. Elisabet Fogelqvist*, 6 juillet 2000, C-407/98.

(2) la disparition de cette inégalité doit être désignée comme un objectif à promouvoir ;

(3) la mesure d'action positive doit être de nature temporaire, étant de nature à disparaître dès que l'objectif visé est atteint ;

(4) la mesure d'action positive ne doit pas restreindre inutilement les droits d'autrui.

2° une action qui vise à promouvoir prioritairement une catégorie de personnes là où elle est sous-représentée doit être considérée comme étant compatible avec le droit communautaire :

– lorsqu'elle n'accorde pas de manière automatique et inconditionnelle la priorité à cette catégorie de personne et

– lorsque les candidatures font l'objet d'une appréciation objective qui tient compte des situations particulières d'ordre personnel de tous les candidats.

La mesure d'action positive envisagée est admissible pour autant qu'elle remplisse ces conditions, ce que l'auteur du projet doit être en mesure de démontrer.

2. Le projet contient des dispositions impliquant le traitement de données à caractère personnel.

Conformément à l'article 22 de la Constitution, le respect du principe de légalité formelle s'applique à tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, à toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par le législateur <sup>4</sup>.

Par conséquent, les « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la norme législative elle-même. À cet égard, le Conseil d'État, section de législation, et la Cour constitutionnelle considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments

---

<sup>4</sup> Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; CC., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données <sup>5</sup>.

À la question de savoir si un texte décretaal règle ces éléments essentiels relatifs aux traitements de données à caractère personnel envisagés, le délégué de la Ministre a indiqué ce qui suit :

« Dans son avis n° 183/2022, rendu le 9 septembre 2022, l'Autorité de protection des données a considéré que l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et l'article 6.3 du RGPD, n'impose pas que chaque traitement de données soit encadré par une norme spécifique régissant l'ensemble des sujets de protection de données. Elle estime en effet qu'en l'absence de risque spécifique pour les droits et libertés des personnes concernées, la prévisibilité d'un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public peut être assurée par la norme qui attribue cette mission au responsable du traitement et le RGPD.

En l'espèce, la norme attribuant la mission d'intérêt public faisant l'objet du présent arrêté, le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, modifié en dernier lieu par le décret du 29 janvier 2015, encadre déjà le traitement de certaines données à caractère personnel de manière stricte : les catégories de données traitées sont précisées et les finalités du traitement sont induites de l'esprit général du décret. Le projet d'arrêté ne fait ainsi que mettre en œuvre les dispositions déjà prévues par le décret du 29 janvier 2015 et n'introduit aucun traitement de données supplémentaire. [...] ».

Compte tenu de cette réponse, si le décret du 14 juillet 1997 'portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)' n'envisage pas expressément l'organisation de traitement de données à caractère personnel, il paraît toutefois raisonnable d'admettre qu'en déléguant au Gouvernement la compétence de fixer les modalités relatives aux élections des délégués représentant le personnel de l'entreprise, le législateur a autorisé un traitement de données à caractère personnel nécessaire pour l'organisation de ces élections.

Il n'en demeure pas moins que le droit au respect de la vie privée impose de préciser dans le projet les éléments essentiels de ces traitements de données à caractère personnel.

Le projet sera dès lors complété afin de fixer expressément ces éléments.

3. L'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du projet prévoit que l'administrateur ou l'administratrice générale fait connaître aux membres du personnel, nonante jours avant le jour des élections, la date et l'horaire des élections.

---

<sup>5</sup> Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relatives aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 et C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 16 février 2023, n° 26/2023, B.74.1.

L'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, du projet énonce qu'« [a]u plus tard le 35<sup>ème</sup> jour calendrier suivant l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, les organisations représentatives du personnel présentent chacune une liste de candidats et candidates au Président de la Commission paritaire ».

Selon l'article 24, alinéa 3, du projet,

« [s]i une liste ne respecte pas les conditions [visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>], elle est renvoyée par le président de la Commission paritaire aux organisations représentatives du personnel pour rectification. Si après cette rectification la liste ne respecte toujours pas les conditions susvisées, elle est renvoyée par le président de la Commission paritaire à la centrale syndicale qui vérifie la conformité de la liste avec les conditions ».

L'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit :

« Au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour calendrier <sup>6</sup> qui suit l'expiration du délai prévu à l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, l'administrateur général ou l'administratrice générale procède à l'affichage d'un avis mentionnant les noms des candidats et candidates tels qu'ils figurent sur les listes déposées conformément à l'article 23 ».

À la question de savoir si le délai de cinq jours prévu à l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup> pour afficher l'avis mentionnant la liste des candidates et candidats, qui suit l'expiration du délai de trente-cinq jours suivant l'affichage de la date des élections, est tenable au cas où il est fait application de l'article 24, alinéa 3, soit le renvoi de la liste aux organisations représentatives et, le cas échéant, à la centrale syndicale, le délégué de la Ministre a indiqué ce qui suit :

« En effet, le délai de 5 jours semble court si la procédure visée à l'article 24 est appliquée.

Un délai de 10 jours semble plus raisonnable.

Il serait donc nécessaire de modifier les différents articles qui reprennent des délais et notamment l'article 16 en précisant que l'avis doit être affiché 100 jours calendrier avant les élections.

Il serait également nécessaire de compléter l'article 24 avec des délais pour les différentes étapes du contrôle et de la décision de conformité visée dans le dernier alinéa de cet article ».

Si telle est l'intention de l'auteur du projet, l'ensemble des délais prévus par le texte à l'examen seront revus en conséquence et l'article 24 complété de la manière suggérée par le délégué de la Ministre.

---

<sup>6</sup> Voir, à propos du mot « calendrier », l'observation n° 1 formulée sous l'article 8.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la disposition précise du décret du 14 juillet 1997 qui constitue le fondement juridique du projet sera visée, à savoir l'article 19, § 1<sup>er</sup>, 7°, de ce décret, remplacé par le décret du 19 décembre 2002.

2. Le visa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 74.822/4 du Conseil d'État, donné le 27 décembre 2023, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

1. Au 5°, mieux vaut définir la notion de « membres du personnel » par référence aux dispositions réglementaires et statutaires qui les définissent, plutôt que de renvoyer à une coordination dont la valeur réglementaire n'est pas établie.

2. Au 6°, les mots « , composée de représentants des différentes organisations représentatives du personnel » seront omis dès lors que la composition de la Commission paritaire est déjà déterminée dans le décret du 14 juillet 1997.

3. Au 7°, l'alinéa 2 sera omis en ce qu'il contient une portée normative étrangère à la notion définie.

4. Si définir la notion d'« outil de présence » , au 8°, est nécessaire dans le cadre de l'établissement des modalités des élections des délégués des membres du personnel de la RTBF, les dispositions figurant aux deuxième et troisième phrases sont étrangères à la notion définie. En outre, l'article 19, § 1<sup>er</sup>, 7°, du décret du 14 juillet 1997 n'habilite pas le Gouvernement à déterminer les conséquences de la non-utilisation de cet outil de présence et le mode de prise de connaissance de cet outil.

Partant, les deuxième et troisième phrases du 8° seront omises.

5. Au 11°, il y a lieu d'explicitier ce qu'il convient d'entendre par les mots « sans interruption ».

## Article 2

L'article 2 sera omis dès lors qu'il reproduit l'habilitation prévue à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, 7°, du décret du 14 juillet 1997.

## Article 3

À la question de savoir si l'article 3 du projet, en ce qu'il prévoit que les élections sociales sont organisées pour la première fois en 2025 et ensuite tous les quatre ans à partir de 2032, a pour effet que les élus de 2025 prêteront un mandat de sept ans, le délégué de la Ministre a indiqué ce qui suit :

« Oui.

Les parties ont la volonté que les élections s'organisent selon le calendrier électoral du secteur privé. Toutefois, les premières élections ne pouvant s'organiser en 2024, afin de ne pas relancer un processus électoral trop rapidement, il n'a pas été souhaité d'organiser les suivantes en 2028 mais en 2032 ».

Toutefois, telle qu'elle est envisagée, cette disposition apparaît contraire à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, 7°, du décret du 14 juillet 1997, qui prévoit que la commission paritaire est compétente pour « l'organisation, tous les quatre ans, des élections des délégués représentant le personnel de l'entreprise ».

La disposition sera revue afin d'être conforme à cette disposition du décret.

## Article 4

L'article 4 du projet sera omis dès lors que l'article 19, § 2, du décret du 14 juillet 1997 prévoit déjà que huit délégués seront élus pour siéger au sein de la commission paritaire.

## Article 7

À la question de savoir si l'intention de l'auteur du projet est qu'en application de l'article 7 du projet, un délai qui prend fin un samedi, dimanche ou jour férié est écourté, le délégué de la Ministre a indiqué ce qui suit :

« L'intention est bien d'écourter le délai (anticiper les dates plutôt que de les postposer) et ce afin de ne pas provoquer un décalage dans le calendrier électoral.

En effet, le calendrier électoral est basé sur 2 dates-pivots fixes :

- X date de l'avis annonçant les élections ;
- Y dates des élections ».

Dans un but de sécurité juridique et afin de laisser à chacun le temps nécessaire pour exercer les recours aménagés par le dispositif à l'examen, s'agissant particulièrement des délais relativement brefs prévus par le texte en projet dans le cadre de la procédure de réclamation relative à la liste électorale (chapitre II, section 5), dans le cadre de la procédure de réclamation relative à la confection de la liste des candidats (article 26) ou dans le cadre des recours contre les élections (chapitre IV, section 8), mieux vaudrait prévoir que dans l'hypothèse visée à l'article 7, le délai court jusqu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit.

La disposition sera réexaminée et, le cas échéant, revue en conséquence.

### Articles 8 et 16

Alors que l'article 8 du projet prévoit que les conditions d'électorat (trois mois d'occupation ininterrompue) sont à démontrer « 90 jours avant l'affichage de l'avis reprenant la date des élections », ce qui donne à penser que seuls ces membres du personnel pourront voter, l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, indique que la liste électorale provisoire affichée reprend les membres du personnel « qui satisferont aux conditions d'électorat prévues à l'article 8 au jour de l'élection et qui pourront dès lors être des personnes votantes ».

Interpellé à propos de cette contradiction quant à la date à laquelle la condition d'électorat doit être remplie, le délégué de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Au cours du processus électoral, les listes évoluent.

On ne peut pas lier les '90 jours calendrier' qui concernent l'affichage visé à l'article 16 avec la date *in fine* qui sera fixée pour les listes définitives ».

Compte tenu de cette réponse, il appartient à l'auteur du projet de déterminer expressément, tant à l'article 8 qu'à l'article 16 du projet, à quel moment les conditions visées à l'article 8 doivent être remplies, de manière à déterminer sans la moindre ambiguïté quelle personne peut être votante le jour de l'élection.

### Article 8

1. Il est inutile d'ajouter le mot « calendrier » après le mot « jours » pour exprimer la règle selon laquelle le délai n'est pas compté en jours ouvrables. Le mot « jours », pris isolément, suffit à cet effet.

Il y a donc lieu, à l'article 8 du projet, d'omettre le mot « calendrier » <sup>7</sup>.

Cette observation vaut pour la suite du projet.

---

<sup>7</sup> Voir en ce sens l'avis 73.623/2 donné le 11 juillet 2023 sur un projet devenu l'arrêté royal du 12 septembre 2023 'modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours'.

2. Dans la même disposition, compte tenu de la définition de la notion de « personnel de direction » prévue à l'article 1<sup>er</sup>, 3°, du projet, les mots « à l'exception des membres du personnel faisant partie du personnel de direction » seront remplacés par les mots « à l'exception du personnel de direction ».

### Article 12

De l'accord du délégué de la Ministre, dès lors qu'à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, il est question d'affichage de « la liste électorale provisoire », à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « provisoire » sera ajouté après les mots « une liste électorale ».

### Article 17

Interrogée à propos de la portée de la règle dérogatoire prévue à l'alinéa 2, dont la raison d'être n'est pas expliquée dans le dossier, le délégué de la Ministre a confirmé que, sur la base de cette disposition, une date d'élection pourrait être valable si elle tombe par exemple vingt jours après l'affichage.

Si cette hypothèse devait se présenter, il s'ensuivrait que les règles relatives au droit de réclamation (chapitre II, section 5) et les règles de procédure électorale (chapitre III) seraient inapplicables.

L'auteur du projet s'assurera que la disposition envisagée permet la mise en œuvre concrète de ces règles. À défaut, elle sera revue afin de le garantir.

### Article 22

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « dans les délais visés à l'article 21 » seront remplacés par les mots « après la clôture définitive de la liste électorale »

2. À l'alinéa 2, mieux vaudrait préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « les élections sociales au sein des entreprises privées » en faisant mention des dispositions légales qui les organisent.

### Article 24

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, figure la conjonction de coordination « et », ce qui amène la section de législation à se demander si le texte est censé comporter un 3° qui n'apparaît pas dans le projet qui lui a été soumis.

Si tel n'est pas le cas, la conjonction « et » sera omise.

## Article 26

1. À la question de savoir si une possibilité de réclamation ne doit pas être également prévue dans l'hypothèse d'une candidature qui ne répond pas aux conditions prévues à l'article 23, le délégué de la Ministre a indiqué ce qui suit :

« Ce n'est pas nécessaire puisque la vérification des conditions pour être candidat est faite dans la suite de la procédure (article 27) ».

Outre que l'article 27 ne règle pas de manière explicite le contrôle du respect de l'ensemble des conditions prévues à l'article 23, le fait que ces conditions pour être candidat sont vérifiées dans la suite de la procédure ne semble pas de nature à justifier l'absence de possibilité pour un membre du personnel, les organisations représentatives ou l'administrateur général ou administratrice générale d'introduire une réclamation ou une requête de mise en conformité pour méconnaissance des conditions prévues à l'article 23 du projet.

Interrogé sur la référence faite par l'alinéa 3 « au prescrit de l'article 24 », le délégué de la Ministre a indiqué ce qui suit :

« En raison de l'évolution du texte dans ses différentes versions, la référence à l'article 24 n'est plus de mise.

La référence à l'article 24 visée à l'alinéa 3 de l'article 26 doit être remplacée par l'article 23 : 'Les membres du personnel qui souhaitent retirer leur candidature ou retirer une ou des candidatures contraires au prescrit de l'article 23 le font savoir à l'administrateur général ou l'administratrice générale dans le même délai' ».

L'article 26, alinéas 3 et 5, sera modifié en ce sens.

2. Si l'alinéa 5 précise qu'en cas de requête en mise en conformité transmise par l'administrateur général, l'organisation représentative du personnel dispose d'un délai de six jours pour modifier sa liste des candidats ou indiquer les raisons pour lesquelles cette modification n'est pas possible, l'alinéa 6 prévoit qu'en cas de réclamation, la même organisation dispose du même délai pour modifier la liste des candidats « si ell[e] le jug[e] utile ».

Sauf à pouvoir mettre en avant les raisons admissibles pour lesquelles dans l'hypothèse d'une réclamation, l'organisation représentative dispose d'un pouvoir d'appréciation dont elle ne dispose pas dans le cas d'une requête en mise en conformité, à l'alinéa 6, les mots « si elles le jugent utile » seront omis et le même alinéa sera complété de manière à prévoir que dans le cas d'une réclamation, l'organisation représentative peut soit modifier la liste, soit indiquer les raisons pour lesquelles cette modification n'est pas possible.

3. L'article 26 sera complété par une disposition prévoyant le délai dont dispose l'organisation représentative pour modifier la liste des candidats en cas de demande de retrait d'une candidature.

4. À l'alinéa 7, la section de législation n'aperçoit pas en quoi un candidat pourrait ne pas faire « partie du personnel de l'entreprise le 30<sup>ème</sup> jour qui précède le jour de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections », dès lors que l'article 23, alinéa 2, 2<sup>ème</sup> tiret prévoit qu'un candidat doit « avoir un minimum de 12 mois d'ancienneté de service [...] ».

De l'accord du délégué de la Ministre, l'alinéa 7 sera omis.

#### Article 27

1. À l'alinéa 2, il y a lieu de viser également le respect des conditions visées à l'article 23, alinéas 2 et 3.

2. Compte tenu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'alinéa 5 apparaît inutile et sera omis.

#### Article 28

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire « le tirage au sort visé à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup> ».

#### Article 29

Compte tenu de l'article 34, l'article 29 est inutile et sera omis.

#### Article 30

Les parenthèses et leur contenu ainsi que les mots « de façon traditionnelle, i.e. » seront omis.

#### Article 34

L'article 34 prévoit comme règle de principe la tenue des élections par vote électronique, « sauf exception décidée par la Commission paritaire ». Ainsi que l'expose le délégué de la Ministre, l'exception consiste à organiser les élections selon la procédure de vote papier, dont les modalités sont prévues aux articles 42, 45 à 54 du projet.

Cette précision sera ajoutée à l'article 34 du projet.

#### Article 35

À l'alinéa 2, compte tenu de la règle prévue à l'article 5, les mots « , à la majorité simple des voix, » seront omis.

### Article 37

Il n'est pas au pouvoir de l'auteur du projet de prévoir qu'une décision d'une instance administrative est « sans recours ». La Communauté française n'est notamment pas compétente pour décider qu'une telle décision ne peut pas faire l'objet des recours juridictionnels prévus par la législation fédérale.

L'alinéa 2 sera omis.

### Article 48

La deuxième phrase de l'alinéa 7 sera complétée par les mots « par correspondance ».

### Sous-section 4.1

Si la sous-section 4.1 précise de manière exhaustive la manière dont sont dépouillés les votes papier, aucune disposition du projet ne prévoit comment sont décomptés les votes électroniques, qui constituent le mode prioritaire de vote, ni qui a la responsabilité de ces opérations. Interrogé à ce propos, le délégué de la Ministre a indiqué ce qui suit :

« Le mode de dépouillement du vote électronique est automatique (via le système informatique).

Le choix du système informatique (et le provider) ainsi que notamment la manière selon laquelle va s'opérer le dépouillement est choisi par la Commission paritaire (article 59) ».

Il n'apparaît toutefois pas que l'article 59 du projet, cité par le délégué de la Ministre, soit relatif aux opérations de dépouillement des votes électroniques tel que déterminées par la Commission paritaire.

Le dispositif sera complété de manière à permettre de comprendre comment s'opère le comptage des votes électroniques.

### Article 51

L'alinéa 5 prévoit que :

« [...] le vote inscrit en case de tête est considéré comme seul valable [...] si le bulletin compte plus de votes nominatifs qu'il n'y a de mandats effectifs à conférer ».

Le délégué de la Ministre éclaire cette disposition en indiquant qu'« [i]l est possible d'avoir plus de votes nominatifs que de mandats effectifs à conférer si un électeur sélectionne sur un bulletin de vote plusieurs candidats dans plusieurs listes (différentes organisations syndicales) ».

Toutefois, dans cette hypothèse, il ressort de l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du projet que le bulletin de vote doit être considéré comme nul, ce qui est cohérent au regard de l'article 47, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet qui énonce que la personne votante ne peut se prononcer qu'en faveur des candidats et candidates « d'une seule des listes présentées » ainsi qu'au regard de l'alinéa 4 de cette même disposition selon lequel la personne votante « ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats effectifs à conférer ».

Le dispositif sera revu à la lumière de cette observation.

### Article 62

Selon l'article 62, si aucune liste électorale n'est déposée, les élections n'ont pas lieu. Interrogé à propos de la représentation du personnel dans ce cas de figure, le délégué de la Ministre a indiqué :

« Si les élections n'ont pas lieu pour la première fois, nous devons convenir que les représentants désignés actuels restent en place ».

Que les élections aient lieu pour la première fois ou non, il convient de régler expressément, dans le projet, les conséquences du défaut d'élection sur la représentation du personnel au sein de la Commission paritaire.

### Articles 63 et 64

Dès lors que l'article 63, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit la création d'une « commission *ad hoc* » pour le traitement des contestations relatives à la procédure électorale, aux alinéas 3 à 6 du même article et à l'article 64, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, il n'y a pas lieu de faire référence à la « Commission paritaire », par ailleurs définie à l'article 1<sup>er</sup>, 6°, du projet.

### Article 63

L'alinéa 7 sera omis dès lors qu'il n'appartient pas au Gouvernement de la Communauté française de déterminer le point de départ des délais de recours devant le Conseil d'État.

### Article 64

Le « conciliateur social », lequel est saisi d'un recours si la commission *ad hoc* n'a pas statué dans le délai prévu à l'article 63, alinéa 5, est celui visé à l'article 19, § 5, du décret du 14 juillet 1997. Le dispositif gagnerait à être complété pour le mentionner.

### Article 68

S'agissant de justifier l'entrée en vigueur du projet « le jour de sa publication au *Moniteur belge* », comme le prévoit son article 68, le délégué de la Ministre a indiqué qu'« [u]ne entrée en vigueur rapide est souhaitée dans le cas où il y aurait une éventuelle proximité entre l'adoption du texte et la date des élections ».

Compte tenu de ce que les premières élections sont appelées à se tenir en 2025 selon l'article 3 du projet, cette justification n'apparaît pas pertinente.

Partant, l'article 68 sera omis.

### OBSERVATIONS FINALES

La rédaction du projet sera soigneusement revue. À titre non exhaustif, il est observé ce qui suit :

- À l'article 21, deuxième tiret, il y a lieu d'écrire « visée à l'article 20 » ;
- À l'article 24, alinéa 4, il y a lieu d'écrire « la procédure visée à l'alinéa 3 » ;
- À l'article 46, il y a lieu d'écrire « en raison de son état physique » ;
- Dès lors qu'à l'article 47, alinéa 1<sup>er</sup>, il est question de « la personne votante », le féminin sera utilisé dans les alinéas suivants de cet article ;
- À l'article 50, alinéa 6, il sera précisé si c'est le bureau ou le président du bureau électoral qui se conforme aux instructions de la commission paritaire ;
- La sous-section 4.1, qui comprend les articles 51 à 57, sera renumérotée sous-section 4.2, les articles 40 à 50 devant eux-mêmes être contenus dans une sous-section 4.1 de la section 4. La section de législation se demande si les articles 55 à 57 ne devraient par ailleurs pas être regroupés en une sous-section 4.3 relative à la désignation des élus et élues ;
- À l'article 63, alinéa 5, il y a lieu d'écrire « statue sur le recours » ;
- À l'article 63, alinéa 6, il y a lieu d'écrire « en application de l'alinéa 5 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO